



RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROHIBITION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA ZEC LAVIGNE

1. Nul ne peut durant la chasse à l'original à la carabine, chasser le petit gibier et ce dans tous les secteurs de la zone d'exploitation contrôlée.
2. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la prohibition de certaines activités de chasse dans la zone d'exploitation contrôlée Lavigne adopté le 27 mars 2017 par l'Association de chasse et de pêche Lavigne et approuvé le 8 avril 2017 en assemblée générale.
3. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa transmission au Ministère de la forêt, de la faune et des Parcs.

Adopté le 8^e jour de novembre 2018 par le Conseil d'administration de l'Association de chasse et de pêche Lavigne.

Approuvé le 30^e jour de mars 2019 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Transmis au Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs, le 2 avril 2019.

Association de chasse et de pêche Lavigne

Présidente

Secrétaire